

Mémo pour ne rien oublier

Transport du corps

Transport du corps avant mise en bière :

Ce type de transport n'est autorisé actuellement qu'à bord d'un véhicule habilité qui ne peut en aucun cas être une ambulance. Le transport est effectué dans les 48 heures suivant le décès.

Transport à destination d'une chambre funéraire :

Ce transfert doit être effectué dans les 48 heures suivant le décès.

Une déclaration au Maire, ou au Préfet de Police pour Paris, est nécessaire pour un transport hors de la commune de décès.

Transport dans le cadre d'un don du corps :

En cas de don du corps pour la recherche médicale, le transport doit être effectué dans un délai de 24 heures après le décès (48 heures si l'hôpital dispose d'équipements permettant la conservation des corps).

Une déclaration au Maire ou au Préfet de Police pour Paris est nécessaire.

Transport vers un établissement de santé en vue de réaliser des prélèvements :

Le transport de corps d'une personne décédée vers un établissement de santé en vue de réaliser des prélèvements et de rechercher les causes du décès fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune du décès au vu du certificat de décès attestant qu'il n'y a pas de problème médico-légal, et que le décès n'est pas survenu suite à une infection transmissible.

Un nouveau transport avant mise en bière est possible (après réalisation des prélèvements) vers une chambre funéraire, la résidence du défunt, ou encore la résidence d'un membre de sa famille, sur déclaration, et après accord du directeur de l'établissement.

Retour vers le domicile :

Pour les décès en milieu hospitalier, le retour au domicile peut être autorisé.

Le transport au domicile ou à la chambre funéraire ne peut être à la famille par l'établissement hospitalier, de soins, de retraite...

Lorsque le transport à la chambre funéraire est demandé par le Directeur de l'hôpital, les frais de transport et de séjour sont à sa charge. Ce dernier ne peut effectuer cette démarche que s'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de 10 heures à compter du décès, une personne qui a la qualité pour pourvoir aux funérailles.

Dans tous les cas, les opérations de transport sans cercueil doivent être achevées dans un délai de 48 heures.

Transport après mise en bière :

Ce transport peut être effectué à destination :

- d'un cimetière situé sur le territoire de la commune du lieu de décès. Il se fait au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.
- D'un cimetière situé hors de la commune du lieu de décès. Une déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de mise en bière, ou du Préfet de Police pour Paris, est nécessaire.

- Pour un transport vers l'étranger, l'autorisation nécessaire est délivrée par le Préfet du département ou le sous-préfet d'arrondissement où à eu lieu la mise en bière, mais il convient également de s'adresser au Consulat du pays destinataire.
- Pour un transport vers un département français d'outre-mer, l'autorisation est délivrée par le Maire de la commune où à eu lieu la mise en bière.

L'inhumation :

Elle a lieu dans un cimetière, sur autorisation du Maire de la commune ou en terrain privé sur autorisation du Préfet.

L'inhumation doit être effectuée dans un délai compris entre 24 heures et 6 jours après le décès. Elle se fait soit dans une concession individuelle, collective ou de famille, soit sur le terrain commun concédé gratuitement par la commune, pour une durée de 5 ans s'il n'y a pas de famille connue.

La crémation :

L'autorisation de crémation est délivrée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de fermeture du cercueil en cas de transport en produisant :

- une demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- un certificat médical attestant que le décès ne présente aucun problème médico-légal et que le défunt n'est pas porteur d'une prothèse cardiaque.

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Les cendres peuvent être dispersées dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) ou en pleine nature (déclaration en est faite à la mairie du lieu de naissance du défunt).

L'urne peut également être scellée sur un monument, placée dans une concession, une caverne ou une case de columbarium sur autorisation du Maire.

Dans les deux cas (inhumation et crémation), les prothèses à piles doivent être retirées.

Régulariser les contrats

Les établissements bancaires :

Les comptes détenus par le défunt dans un établissement bancaire doivent être bloqués, exception faite des comptes joints.

Néanmoins, la loi du 26/07/13 rend possible le remboursement des frais d'obsèques du défunt dans la limite de 5 000€ (Arrêté du 1 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier JORF n°0111 du 14 mai 2015 page 8238), sous réserve que le compte bancaire soit créditeur et sur présentation de la facture à la banque du défunt.

Ainsi, si le défunt ne dispose que de 3 000€ sur ses comptes, le remboursement ne pourra s'effectuer que dans cette limite.

Le compte individuel :

Après avoir pris connaissance du décès, la banque :

- bloque le compte,
- arrête les comptes,
- récupère les chèquiers en circulation,
- annule toute procuration.

Seuls les chèques émis par le défunt avant le décès sont honorés.

Le compte joint :

Le compte continue de fonctionner après le décès puisque son contenu est présumé appartenir pour moitié à chacun des titulaires.

Les héritiers ou les ayants droit peuvent toujours exiger du titulaire survivant le remboursement ou le partage des sommes retirées après le décès.

Les comptes épargne :

Les livrets ouverts au nom du défunt sont bloqués jusqu'au règlement de la succession.

Les coffres :

Ils sont bloqués dès la connaissance du décès. Ils peuvent être ouverts après transmission par le notaire d'un document attestant la qualité du ou des héritiers.

La succession :

La succession ne doit pas obligatoirement être réglée devant le notaire mais l'intervention de cet officier ministériel permet de préserver les intérêts des diverses parties et garantir une parfaite application des textes.

Cette intervention devient par contre obligatoire dans certains cas, tels que la transmission de biens immobiliers, l'exécution de dispositions testamentaires ou les cas de donations entre époux...

La succession se compose en général d'un actif et d'un passif qui doivent être évalués. Elle peut être acceptée ou refusée par le ou les héritiers. Dans ce dernier cas, une déclaration devra être faite au greffe du Tribunal de Grande Instance.

L'administration fiscale :

Il est important d'informer l'administration fiscale du décès pour effectuer la régularisation de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu. Vous disposez de 6 mois pour accomplir ces démarches.

- Aviser le centre des impôts en transmettant un bulletin de décès. Remplir un imprimé « Déclaration de revenus » et le renvoyer.
- Le montant de l'impôt est calculé sur la base des revenus perçus par le défunt entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le jour du décès.

Celui-ci doit être communiqué au notaire, étant déductible de l'actif de la succession.

- L'année qui suit le décès, vous devez déclarer auprès de l'administration fiscale, les derniers revenus du défunt, à l'occasion de la campagne fiscale annuelle.

Documents exigés (pour les personnes actives au moment du décès) :

- La demande de capital décès. Site : www.ameli.fr (formulaire S3180),
- Les 3 derniers bulletins de salaire ou à défaut une fiche de revalorisation de salaire,
- Copie du livret de famille ou extrait de naissance,
- Acte de décès,
- RIB.

Le montant du capital décès est forfaitaire. Il est égal à 3 404€.

Les autres démarches :

Cela concerne notamment l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone ou diverses assurances...

Pour interrompre les contrats en cours ou les reprendre à votre compte :

- faire la demande écrite à l'institution concernée,
- joindre une photocopie de la dernière quittance et un certificat de décès.

Faire valoir vos droits :

Le décès d'un proche peut donner au conjoint survivant ou aux héritiers directs, le droit à des allocations ou à des pensions. Ces aides ne sont pas attribuées automatiquement. Pour y prétendre, il est nécessaire que vous adressiez votre demande auprès des différents organismes.

La Sécurité Sociale :

Le décès doit être déclaré à cet organisme dans les plus brefs délais.

Le capital décès :

Il est alloué en priorité aux personnes qui étaient à la charge effective et permanente de l'assuré au jour du décès. Les droits au capital décès sont ouverts pendant deux ans à compter du décès, même si le défunt était en longue maladie ou au chômage.

À défaut de personne(s) à charge, le capital est versé au conjoint non séparé de droit ou de fait, aux ascendants ou aux descendants. Il peut être demandé sous une durée maximum de 2 ans après le décès.

L'allocation veuvage

Qui peut la percevoir ?

Vous pouvez bénéficier de l'allocation veuvage si votre conjoint avait cotisé à l'assurance vieillesse du régime général, trois mois au cours des douze derniers mois précédant celui de son décès.

Votre conjoint doit avoir cotisé à l'assurance vieillesse.

Vous devez :

- avoir moins de 55 ans au moment de la demande,
- ne pas disposer au cours des 3 mois civils précédant le décès de ressources supérieures à 2 230 ,27€ par trimestre, soit 753,42€ par mois,
- résider en France,
- ne pas être divorcé(e), remarié(e), vivre maritalement ou avoir conclu un PACS.

Tant que vous remplissez ces conditions, l'allocation veuvage est versée mensuellement et à terme échu. Cette allocation est imposable.

Comment la percevoir ?

L'allocation veuvage n'est pas attribuée automatiquement. Passé un délai de deux ans après le décès, la demande n'est plus recevable.

Il faut donc en faire la demande en complétant l'imprimé « demande d'allocation veuvage » disponible dans les points d'accueil retraite de la CNAV ou de la MSA, ou sur simple courrier.

L'imprimé de demande d'allocation veuvage est à adresser à la caisse qui a reçu les dernières cotisations de l'assuré décédé, ou à la caisse de son domicile.

Les imprimés peuvent également être téléchargés en ligne.

Quel est son montant ?

Le montant de l'allocation veuvage s'élève à 602,73€ par mois.

Vous pouvez la cumuler avec un revenu d'activité dans une certaine limite et pendant un certain temps. Vous la percevrez tant que vous remplissez les conditions et au maximum pendant 2 ans (ou jusqu'à vos 55 ans).

L'assurance maladie :

La couverture sociale est souvent n motif d'inquiétude. Les démarches doivent être entreprises pour que les ayants droit puissent continuer à bénéficier de cette protection.

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- le conjoint survivant ne relève d'aucun régime obligatoire. Dans ce cas, il peut bénéficier de la Couverture Maladie Universelle,
- le conjoint survivant est en charge de 3 enfants au moins.

La couverture sociale est acquise à vie sous certaines conditions.

Les autres aides :

Différentes aides et allocation peuvent être versées au conjoint survivant, notamment lorsque son état de dépendance ne lui permet plus d'accomplir des gestes simples de la vie courante.

- Aide à domicile : la situation nouvelle créée par le décès peut ouvrir droit à une aide à domicile qui doit être demandée aux services chargés des prestations « vieillesse ».
- Aide médicale : toutes les personnes démunies de ressources ont droit à recevoir une aide médicale suivant leur état de santé. Celle-ci doit être demandée auprès des services sociaux de la mairie ou auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

Sécurité Sociale / CCAS / Conseil général

L'allocation Personnalisée d'Autonomie : APA

Vous pouvez, sous conditions d'âge et de dépendance, bénéficier de l'APA.

L'APA permet de financer une partie des dépenses nécessaires à votre maintien à domicile (APA à domicile).

Si vous privilégiez un hébergement dans un établissement médico-social (par exemple, un EHPAD), l'APA couvre une partie du tarif dépendance fixé par l'établissement d'accueil (APA en établissement).

APA à domicile :

Vous devez être âgé d'au moins 60 ans. Vous devez, du fait de votre dépendance, être rattaché à l'un des groupes 1 à 4 de la grille AGGIR. Vous devez résider : soit à votre domicile, soit chez un accueillant familial, soit dans un établissement dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places, soit dans un foyer logement pour personnes valides.

Vous devez habiter en France de manière stable et régulière. Vous devez d'abord vous procurer un dossier de demande d'APA : soit auprès des services du département, d'un CCAS ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées, soit directement sur le site internet de votre département.

APA établissement :

Vous devez être âgé d'au moins 60 ans. Vous devez, du fait de votre dépendance, être rattaché à l'un des groupes 1 à 4 de la grille AGGIR. Votre établissement d'accueil doit être situé en France et héberger au moins 25 personnes âgées dépendantes.

Si cet établissement en héberge moins, vous devez demander l'APA à domicile. Vous n'avez pas besoin de faire la demande d'APA en établissement :

- si l'établissement dans lequel vous allez vivre reçoit une dotation globale AP des services du département pour tous ses résidents,
- et si votre domicile de secours est situé dans le même département que l'établissement.

Montant mensuel maximum en fonction du groupe de rattachement	
GIR	Montant mensuel maximum
GIR 1	1 714,79€
GIR 2	1 376,91€
GIR 3	997,87€
GIR 4	663,61€

Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, vous devez faire la demande. Vous pouvez vous renseigner directement auprès de l'établissement pour savoir s'il perçoit une dotation globale APA.

La loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifie certaines dispositions évoquées ici.

Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

La Prime d'Activités :

Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2016 le RSA « Activité » et la Prime pour l'emploi et elle est versée par la CAF.

Elle est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble des membres du foyer.

La Prime d'Activité est versée sous certaines conditions :

- si vous exercez une activité salariée, non salariée ou en Établissement et service d'aide par le travail,
- si vous avez 18 ans ou plus,
- si vous êtes soit de nationalité française, soit de nationalité étrangère en situation régulière en France (titulaire d'une carte de résident de 10 ans, ou vivant en France depuis au moins 5 ans avec un titre de séjour autorisant à travailler durant ces 5 ans), soit ressortissant de l'EEE (Espace Économique Européen) ou Suisse,
- si vous résidez en France,
- si vous n'êtes pas en congé parental, en congé sabbatique, en congé sans solde ni en disponibilité ou travailleur détaché.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier de la Prime d'Activité : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31477>.